



Bruxelles, le 6.8.2018  
COM(2018) 575 final

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT  
EUROPÉEN**

**La participation de l'Union européenne à la Communauté du Pacifique (CPS) en qualité  
d'observateur permanent**

## **Introduction**

La région du Pacifique compte 15 membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et 4 pays et territoires d'outre-mer (PTOM). Cette région a une superficie totale de 580 000 km<sup>2</sup> et forme une vaste zone économique exclusive (ZEE) d'environ 30 millions de km<sup>2</sup>, qui compte une population totale de quelque 12 millions de personnes, dont plus de 500 000 citoyens de l'UE.

L'Union européenne a des intérêts stratégiques dans le Pacifique. Ensemble, l'Union et les 15 États du Pacifique appartenant au groupe ACP constituent une solide coalition ayant vocation à lutter contre le changement climatique et à s'attaquer à d'autres problématiques mondiales, notamment la gouvernance des océans. Le Pacifique représente également des perspectives économiques et commerciales pour l'Union, notamment dans les domaines de la pêche<sup>1</sup> et des minéraux. Des liens plus étroits avec les pays du Pacifique renforceront aussi la coopération de l'UE avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande dans la région.

La région du Pacifique fournit l'occasion d'utiliser, de manière globale et coordonnée, différents volets de l'action extérieure de l'UE, notamment la politique étrangère et de sécurité commune, la politique de développement de l'UE, et la diplomatie économique. Étant donné que très peu d'États membres de l'UE disposent de représentations dans les pays du Pacifique, la création de liens plus étroits avec la Communauté du Pacifique (ci-après la «CPS»), anciennement dénommée Commission du Pacifique Sud, constituerait également un moyen de renforcer la coopération de l'UE avec les pays du Pacifique.

L'UE met en œuvre une partie de ses programmes régionaux et bilatéraux par l'intermédiaire d'organisations régionales dans le Pacifique. La CPS est la principale organisation de mise en œuvre des programmes de l'UE dans le Pacifique. Le 11 février 2016, par une lettre adressée au chef de la délégation de l'UE pour le Pacifique aux Fidji, la CPS a invité l'Union européenne à devenir observateur permanent. Cela représente une occasion de renforcer le partenariat UE-CPS ainsi que le dialogue politique de l'UE avec la CPS sur des questions régionales.

### **La Communauté du Pacifique (CPS)**

La CPS a été créée par l'accord de Canberra en 1947. Il s'agit de la principale organisation régionale de mise en œuvre, et elle joue un rôle actif en faveur d'un développement régional inclusif, de la coopération et de l'intégration dans le Pacifique. Elle compte actuellement 26 membres: Samoa américaines, Australie, Îles Cook, États fédérés de Micronésie, Îles Fidji, France, Polynésie française, Guam, Kiribati, Îles Marshall, Nauru, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Niue, Îles Mariannes du Nord, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Îles Pitcairn, Samoa, Îles Salomon, Tokélaou, Tonga, Tuvalu, États-Unis d'Amérique, Vanuatu et Wallis-et-Futuna.

Afin d'encourager une coopération plus substantielle et plus étroite avec les entités qui ne souhaitent pas détenir le statut de membre de la Communauté du Pacifique ou ne remplissent pas les conditions requises pour en bénéficier, la CPS a adopté, en novembre 2015, à

---

<sup>1</sup> L'UE est membre de deux organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) de l'océan Pacifique: la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC) et l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS), où elle contribue activement à la conservation et à la gestion à long terme des ressources halieutiques.

l'occasion de sa 9<sup>e</sup> conférence, une nouvelle politique relative aux statuts de membre et d'observateur [document SPC/CRGA 45 (15)], créant la catégorie d'«observateur permanent auprès de la Communauté du Pacifique».

Conscientes de l'importance d'approches coordonnées de la politique et de la programmation en matière de développement, la Commission européenne et la CPS ont renforcé leur collaboration par la signature, le 16 juin 2015, d'un arrangement administratif visant à établir un partenariat<sup>2</sup>. Dans ce contexte, la Commission a été officiellement invitée en qualité d'observateur à des réunions annuelles de gouvernance de la CPS. À la suite de l'adoption de la nouvelle politique relative aux statuts de membre et d'observateur de la Communauté du Pacifique, la CPS a invité l'Union européenne, le 11 février 2016, à devenir le premier observateur permanent auprès de la Communauté du Pacifique.

### **Le statut d'observateur permanent auprès de la Communauté du Pacifique**

Le statut d'observateur permanent est destiné à assurer la participation d'entités situées au sein ou à l'extérieur de la région du Pacifique qui ont la volonté et la capacité de collaborer activement avec la Communauté du Pacifique mais qui ne veulent pas détenir le statut de membre de la CPS ou ne remplissent pas les conditions requises pour en bénéficier.

Comme indiqué dans la politique relative aux statuts de membre et d'observateur de la Communauté du Pacifique (ci-après la «politique»), le régime applicable aux observateurs permanents est le suivant:

1. Les observateurs permanents peuvent assister aux sessions du Comité des représentants des gouvernements et administrations (CRGA)<sup>3</sup> et de la Conférence<sup>4</sup>, ainsi qu'aux autres réunions de la CPS. Si le président les y autorise, ils peuvent prendre part aux discussions et aux débats.
2. Les observateurs permanents sont autorisés à présenter des propositions lors des réunions de la CPS. Lesdites propositions ne pourront être soumises pour décision aux membres de la Communauté du Pacifique que si au moins l'un d'entre eux en fait la demande.
3. Le président de la réunion peut, s'il l'estime opportun, accorder un temps de parole supplémentaire à un observateur permanent afin qu'il puisse intervenir sur toute question en rapport avec une position ou une proposition qu'il a présentée.
4. Sur décision des membres de la Communauté du Pacifique et du Secrétariat de la CPS, les observateurs permanents peuvent être invités à participer aux groupes de travail créés par l'organe directeur ou le Secrétariat, sous réserve des procédures habituelles régissant la composition de ces groupes de travail.

---

<sup>2</sup> Document enregistré sous la référence Ares (2015)2773568.

<sup>3</sup> Le Comité des représentants des gouvernements et administrations (CRGA) est un comité de la Conférence de la Communauté du Pacifique qui se réunit une fois par an. Les années où la Conférence n'a pas lieu, le CRGA est habilité à prendre des décisions en matière de gouvernance.

<sup>4</sup> La Conférence de la Communauté du Pacifique est l'organe directeur de l'organisation. Elle se réunit tous les deux ans. Chaque pays et territoire membre dispose d'une voix dans les décisions.

5. Le Secrétariat de la CPS entend informer l'ensemble des observateurs permanents de la tenue des ateliers, séminaires et autres réunions ad hoc des membres organisés par la Communauté du Pacifique et son Secrétariat, et les inviter à y assister.

L'octroi du statut d'observateur permanent est soumis à la procédure ci-après, qui est décrite en détail dans la politique:

1. Soumission d'une demande écrite à la Conférence de la Communauté du Pacifique, adressée au directeur général du Secrétariat, exposant d'une manière concise en quoi le candidat remplit les critères d'obtention du statut d'observateur permanent.
2. Évaluation de la demande par le Secrétariat et recommandation à l'intention du président de la Conférence et de tous les membres de la CPS.
3. Évaluation de la demande par le Comité des représentants des gouvernements et administrations (CRGA) et recommandation à l'intention de la Conférence.
4. Décision prise par la Conférence, par consensus.
5. Notification de la décision au candidat par le directeur général du Secrétariat.

S'il est prévu que les observateurs permanents financent leur propre participation aux réunions de la Communauté du Pacifique, l'obligation de contribution annuelle au budget de la Communauté du Pacifique peut, par dérogation à la section 37 de la politique, être levée sur décision de la Conférence si l'observateur permanent apporte un soutien financier significatif aux programmes de la CPS par l'intermédiaire d'autres mécanismes. Compte tenu de la contribution financière substantielle que l'UE apporte à la région (voir ci-dessous), la demande d'obtention du statut d'observateur permanent sera présentée à la condition que la Conférence lève l'obligation de contribution annuelle au budget de la CPS.

La procédure à suivre pour devenir observateur permanent est une procédure administrative. Le statut d'observateur permanent en tant que tel ne confère aucun droit matériel et ne crée aucune obligation. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, la Commission devrait représenter l'Union au sein de la CPS.

## **Objectifs**

La Commission et la CPS entretiennent une coopération de longue date pour favoriser le développement dans les pays et territoires insulaires du Pacifique. Les activités de l'UE soutenues par l'intermédiaire de la Communauté du Pacifique ont jusqu'à présent permis de relever divers défis et de mettre à profit les perspectives offertes dans des domaines tels que la lutte contre le changement climatique, la réduction des risques de catastrophe, la pêche, le développement des échanges, l'énergie durable, la culture, les droits de l'homme et les ressources minérales en eaux profondes. En 2017, environ 160 millions d'EUR ont été engagés par l'UE en faveur de programmes de développement destinés aux États du Pacifique.

Le mandat régional de la CPS correspond étroitement aux secteurs prioritaires dans le Pacifique ainsi qu'aux priorités de l'aide au développement de l'UE. La CPS est de loin le principal partenaire chargé de la mise en œuvre dans le Pacifique et elle constitue une organisation régionale de première importance pour faire progresser les intérêts communs. Chaque année, l'UE met en moyenne 30 millions d'EUR à la disposition de la CPS. En 2016,

ce montant a représenté près de 40 % des dépenses annuelles de cette dernière. L'aide substantielle fournie à la CPS par la Commission justifie également une collaboration plus étroite entre les deux institutions.

D'une manière générale, le statut d'observateur permanent **donne à l'UE l'occasion de renforcer la cohérence et l'efficacité, ainsi que d'accroître la qualité, la visibilité et l'impact des activités de la Commission et de la CPS. Ce statut contribuerait également à renforcer le dialogue politique de la Commission avec la CPS sur des questions régionales.** De plus, le statut d'observateur permanent permettrait de renforcer la coopération de l'UE avec la Communauté du Pacifique, ce qui pourrait présenter un intérêt commun dans la perspective des prochaines négociations sur l'accord de partenariat post-Cotonou avec les pays ACP. Étant donné qu'un État membre de l'UE (la France) est déjà membre à part entière de la CPS (comme l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis d'Amérique), les fonctions d'observateur permanent que la Commission exercerait fourniraient à l'UE des occasions d'élargir ses partenariats dans la région.

### **Conclusion**

La CPS étant à la fois une plate-forme régionale stratégique et un partenaire régional essentiel avec lequel une collaboration accrue dans des domaines d'intérêt commun est souhaitable, la Commission prévoit de répondre favorablement à l'invitation de la CPS à devenir observateur permanent au nom de l'UE. La demande officielle qui sera adressée au directeur général du Secrétariat précisera expressément qu'elle est conditionnée à la levée, par la Conférence, de l'obligation de contribution annuelle au budget de la CPS.